

Anne SEVAUX et Paul MATHONNET
Société Civile Professionnelle
AVOCAT AU CONSEIL D'ETAT
ET A LA COUR DE CASSATION
12, rue de Bourgogne, 75007 PARIS
tél : 01.43.17.39.00
fax : 01.43.17.39.09
cabinet@as-pm.fr

21512

CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux

RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR

MÉMOIRE COMPLÉMENTAIRE

- POUR :**
- L'association « Informations sur les Mineurs Isolés Etrangers » (InfoMIE) (productions n°2 et 3) ;
 - L'association « Groupe d'information et de soutien des immigrés » (GISTI) (production n°4) ;
 - L'association d'accès aux droits de jeunes et d'accompagnement vers la majorité (AADJAM) (productions n°5 et 6) ;
 - L'association « Utopia 56 » (productions n°7).

Demanderesse
S.C.P. Anne SEVAUX et Paul MATHONNET,

Sur le recours n°493.478

FAITS

1. Les associations exposantes interviennent toutes les quatre dans la protection des enfants, notamment des mineurs isolés étrangers, appelés également « mineurs non accompagnés ».

L'association InfoMIE vise à promouvoir la diffusion et le respect des droits des mineurs isolés étrangers, notamment par la mise en relation et un appui technique des différents acteurs accompagnant et travaillant avec ces jeunes particulièrement vulnérables.

De la même manière, le groupe d'information et de soutien des personnes immigrées, le GISTI, milite depuis de nombreuses années pour une meilleure prise en charge de ces jeunes, souvent délaissés malgré leur grande précarité.

Plus récente, l'association AADJAM lutte contre l'exclusion, la pauvreté et toutes les formes de discrimination dont souffrent les jeunes en fin de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance et, plus généralement, contre toutes atteintes aux droits humains ou aux droits de l'enfant dont les jeunes sont victimes lors de leur prise en charge.

Enfin, l'association UTOPIA 56 a pour missions « *de lutter contre l'exclusion sociale, les traitements inhumains et dégradants, le non-respect des droits fondamentaux, les discriminations ainsi que la mise en danger que peuvent subir les personnes migrantes, réfugiées, exilées, populations en détresse ou toute autre personne concernée* ».

2. Conformément à l'article L.221-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service. Ces enfants sont principalement pris en charge dans des établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation (CASF, art. L.312-1 et suivants et L.313-1 et suivants) ou par des assistants familiaux agréés à ce titre (v. art. L.421-2 et suivants du CASF).

Néanmoins, l'hébergement de certains mineurs s'effectuait également auprès d'établissements soumis à un régime moins complexe de déclaration (v. art. L.321-1 du CASF). Ce régime de déclaration, institué par la loi n°71-1050 du 24 décembre 1971, a subsisté malgré la création du régime d'autorisation appliqué aux établissements et services sociaux et médico-sociaux par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et constituait principalement des situations d'accueil court et ponctuel (Pételle B., Peyron M., Rapport n°4307 fait au nom de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale sur le projet de loi relatif à la protection des enfants, p.26).

En parallèle, les services de l'aide sociale à l'enfance avaient également recours à des modes d'accueil non expressément autorisés par le code de l'action sociale et des familles, à savoir l'hébergement hôtelier au sein d'hôtels relevant du code du tourisme ou des résidences hôtelières à vocation sociale prévues à l'article L. 631-11 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les structures agréées « sport et jeunesse » prévues à l'article L.227-4 du CASF.

Si le recours à des établissements soumis à déclaration se révélait être une exception résiduelle, l'hébergement des jeunes pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance dans des structures hôtelières ou agréées « Jeunesse et sport », et ce « *dans la quasi-totalité des cas totalement en dehors de toute autorisation ou déclaration* » (Pételle B., Peyron M., Rapport n°4307 fait au nom de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale sur le projet de loi relatif à la protection des enfants, p.26), constituait une réalité beaucoup plus conséquente. Un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) publié en 2020 constatait ainsi que l'hôtel était un mode d'accueil important du point de vue du nombre de mineurs concernés, le nombre total de mineurs confiés à l'ASE hébergés à l'hôtel étant estimé entre 7.500 et 10.500 et, en parallèle, à une échelle moindre, un recours aux structures bénéficiant d'un agrément « Sport » ou « Jeunesse et éducation populaire » pour un total de 167 mineurs (production n°8 : Denieul A., Leconte T., Schechter F., « L'accueil de mineurs protégés dans des structures non autorisées ou habilitées au titre de l'aide sociale à l'enfance », Inspection générale des affaires sociales (IGAS), novembre 2020, pp. 25 et 29).

3. Ces dernières années, de nombreux faits divers ont mis en lumière le sort de ces jeunes livrés à eux-mêmes dans le dénuement le plus total au sein de structures inadaptées pour assurer leur prise en charge.

Le 25 janvier 2024, Lily, une jeune fille âgée de 15 ans, s'est donné la mort dans un hôtel près de Clermont-Ferrand où elle avait été placée par l'aide sociale à l'enfance qui la suivait depuis ses trois ans. Le 12 décembre 2019, un garçon de 17 ans confié à l'aide sociale à l'enfance, Jess, a été mortellement agressé par un autre mineur dans un hôtel de Suresnes où il avait été placé. Quelques années avant eux ce sont d'autres enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance qui ont trouvé la mort, comme ce jeune mineur non accompagné d'origine guinéenne qui est décédé à l'âge de 17 ans dans un hôtel d'Orléans où il avait été placé, le cas d'Anthony Lambert, 17 ans également, retrouvé mort le 9 janvier 2022 à proximité du camping où il avait été placé par l'aide sociale à l'enfance en Saône-et-Loire ou encore Nour, retrouvé noyé dans la Seine le 14 février 2018 (production n°9 à 11). Pour la plupart de ces faits, la Défenseure des droits s'est auto-saisie afin de déterminer les éventuels

dysfonctionnements administratifs qui ont pu conduire à de tels drames (production n°10 et 12).

Placé comme eux à sa naissance auprès de l'aide sociale à l'enfance, Lyes Louffok retrace dans un essai paru en 2022 les conditions de vie indignes dans lesquelles ces enfants se trouvent confrontés et les dérives du système de l'aide sociale à l'enfance qui, faute de solution pérenne, les conduit à des situations toujours plus précaires :

*« Le propre de l'enfant placé, c'est d'être déplacé sans cesse. Sa ligne de vie ressemble à un réseau ferroviaire complexe, aux rails dynamités sur des portions entières. Sur son parcours fait de ruptures, de provisoire, ce qu'il apprend, c'est à faire et défaire ses bagages sans poser de questions, c'est à admettre les décisions que l'on prend pour lui. [...] De placement en placement, de non-place en non-place, l'enfant de l'ASE vogue au gré des possibilités d'un système dont les vices de construction et la surchauffe non seulement l'empêchent d'être efficace, mais l'incitent à être destructeur. » (Louffok L., Blandinières S., *Si les enfants votaient : plaidoyer pour une politique de l'enfance*, « Les sinistrés de l'ASE », Harpercollins, 23 mars 2022)*

Suite à l'agression mortelle de Jess en 2019, la ministre des Solidarités et de la Santé, Agnès Buzyn, et le secrétaire d'État chargé de l'Enfance et des Familles, Adrien Taquet, ont saisi immédiatement l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) d'une évaluation de « *la situation des enfants et des jeunes bénéficiaires d'une mesure de protection de l'enfance pris en charge dans des structures non autorisées ou habilités à l'aide sociale* », visant notamment à quantifier cet accueil, décrire ses conditions de réalisation et expliquer ses causes.

Ce rapport conséquent, remis en novembre 2020, mettait en lumière le recours massif aux structures hôtelières et, dans une moindre mesure, aux établissements « Jeunesse et Sport » dans la prise en charge des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance. Il soulignait que le recours à ces structures, et plus spécifiquement le placement à l'hôtel, résultait pour partie des difficultés posées par la prise en charge des jeunes qualifiés de « *cas complexes* » que le dispositif traditionnel de l'ASE ne parvient pas ou plus à accueillir, mais qu'il était essentiellement lié à l'accueil des mineurs non accompagnés, au stade de l'évaluation de leur minorité, mais aussi une fois qu'ils sont admis à l'ASE. Le rapport soulignait surtout que « *l'analyse des conditions de mise en œuvre de l'accueil hôtelier révèle qu'il s'agit d'une modalité de placement peu sécurisante et associée à un accompagnement éducatif en général très limité* » (production n°8, p. 71) si bien que de

nombreux travaux soulignaient « *son caractère fondamentalement inadapté comme mode d'hébergement pour des mineurs et militent en conséquence pour une réduction drastique, voire une interdiction, du recours à ce type d'accueil* » (ibid., p.7).

4. Suite aux conclusions de ce rapport, le gouvernement a déposé le 6 juin 2021 un projet de loi relatif à la protection des enfants porté notamment par monsieur Adrien Taquet, secrétaire d'État auprès du ministre des Solidarités et de la Santé, chargé de l'Enfance et des Familles, qui visait, notamment, à repenser les conditions d'accueil des enfants placés à l'aide sociale à l'enfance.

A ce titre, l'article 3 de ce projet de loi prévoyait notamment que :

« Hors périodes de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, la prise en charge d'une personne mineure ou âgée de moins de vingt-et-un ans au titre des articles L. 221-1 et L. 222-5 est assurée par des personnes mentionnées à l'article L. 421-2 ou dans des établissements et services autorisés au titre des dispositions du présent code.

« Par dérogation au premier alinéa et à titre exceptionnel, pour répondre à des situations d'urgence ou assurer la mise à l'abri des mineurs, cette prise en charge peut être réalisée dans d'autres structures d'hébergement, relevant notamment du code du tourisme, de l'article L. 631-11 du code de la construction et de l'habitation ou des articles L. 227-4 et L. 321-1 du présent code. Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

Ainsi, le projet de texte ne proposait pas une interdiction totale de placement des enfants au sein de structures non autorisées par le code de l'action sociale et des familles - à savoir les hôtels, les structures agréées « Jeunesse et Sport » ou encore celles seulement soumises à déclaration – mais avait vocation à strictement encadrer le recours à ces structures.

Toutefois, au cours des débats parlementaires, la question de l'interdiction totale et absolue du placement des jeunes au sein d'hôtels plutôt que son seul encadrement a été discutée à plusieurs reprises. Dans la version du texte qu'il avait adopté, le Sénat avait en effet interdit totalement ce type d'hébergement pour les jeunes de l'aide sociale à l'enfance dans un délai de deux ans. Afin d'inciter les départements à s'engager rapidement dans l'abandon total de l'hôtel et pour limiter les effets néfastes de ce type d'accueil, la commission mixte paritaire proposait elle de préciser que, jusqu'à l'entrée en

vigueur de l'interdiction, les personnes mineures ou âgées de moins de vingt et un ans ne pourront pas y être accueillies pendant plus de deux mois. Ainsi, le texte finalement adopté et publié le 8 février 2022 dispose à son article 7 que :

« I.-Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 221-2-2, il est inséré un article L. 221-2-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 221-2-3.-Hors périodes de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, la prise en charge d'une personne mineure ou âgée de moins de vingt et un ans au titre des articles L. 221-1 et L. 222-5 est assurée par des personnes mentionnées à l'article L. 421-2 et dans des établissements et services autorisés au titre du présent code.

« Par dérogation au premier alinéa du présent article et à titre exceptionnel pour répondre à des situations d'urgence ou assurer la mise à l'abri des mineurs, cette prise en charge peut être réalisée, pour une durée ne pouvant excéder deux mois, dans d'autres structures d'hébergement relevant des articles L. 227-4 et L. 321-1. Elle ne s'applique pas dans le cas des mineurs atteints d'un handicap physique, sensoriel, mental, cognitif ou psychique, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant, reconnu par la maison départementale des personnes handicapées. Un décret, pris après consultation des conseils départementaux, fixe les conditions d'application du présent article, notamment le niveau minimal d'encadrement et de suivi des mineurs concernés requis au sein de ces structures ainsi que la formation requise. » ;

[...]

II.-A.-Le 1° du I entre en vigueur le premier jour du vingt-quatrième mois suivant la publication de la présente loi.

Jusqu'à l'entrée en vigueur du 1° du I, un décret fixe les modalités d'encadrement et de formation requises ainsi que les conditions dans lesquelles une personne mineure ou âgée de moins de vingt et un ans prise en charge au titre des articles L. 221-1 et L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles peut être accueillie, pour une durée ne pouvant excéder deux mois, dans des structures relevant notamment du code du tourisme, de l'article L. 631-11 du code de la construction et de l'habitation ou des articles L. 227-4 et L. 321-1 du code de l'action sociale et des familles. »

Ainsi, depuis le 1^{er} février 2024, il est en principe interdit pour les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance d'assurer la prise en charge des jeunes qui leur sont confiés dans des structures autres que des assistants familiaux mentionnés à l'article L.421-1 du CASF ou que des établissements et services autorisés au titre du présent code.

Les seules dérogations possibles à ce principe concernent, « à titre exceptionnel pour répondre à des situations d'urgence ou assurer la mise à l'abri des mineurs », et ce « pour une durée ne pouvant excéder deux mois », la prise en charge de ces jeunes « dans d'autres structures d'hébergement relevant des articles L. 227-4 et L. 321-1 », c'est-à-dire les structures agréées « Jeunesse et Sport » et les personnes physiques ou morales seulement déclarées au président du conseil départemental aux fins d'accueillir ces jeunes.

5. Le texte prévoyait qu' « un décret, pris après consultation des conseils départementaux, fixe les conditions d'application du présent article, notamment le niveau minimal d'encadrement et de suivi des mineurs concernés requis au sein de ces structures ainsi que la formation requise ».

Comme les travaux parlementaires l'indiquaient déjà s'agissant de la dérogation plus largement retenue en première lecture, ce décret avait ainsi vocation à « énumérer plus précisément les structures concernées par le principe de dérogation », « définir plus précisément les conditions exceptionnelles dans lesquelles il pourra être recouru à ces structures, au-delà de la seule notion d'« urgence » évoquée par la loi » et surtout « fixer des conditions qualitatives de recours à ces structures » dont « l'existence – déterminante – d'un accompagnement socio-éducatif, [...] ainsi que la formalisation des relations entre conseils départementaux et établissements concernés » (Pételle B., Peyron M., Rapport n°4307 fait au nom de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale sur le projet de loi relatif à la protection des enfants, p.32).

C'est dans ces conditions que le décret n° 2024-119 du 16 février 2024 relatif aux conditions d'accueil des mineurs et jeunes majeurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance hébergés à titre dérogatoire dans des structures d'hébergement dites jeunesse et sport ou relevant du régime de la déclaration a été adopté pour l'application des dispositions précitées de la loi « Taquet ».

Ledit décret fixe les modalités d'encadrement et de formation requises, ainsi que les conditions dans lesquelles une personne mineure de plus de seize ans ou âgée de moins de vingt et un ans prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance peut être temporairement accueillie, pour une durée ne pouvant excéder deux mois, dans certaines structures d'accueil non autorisées par le code de l'action sociale et des familles.

L'article 1^{er} du décret a ainsi inséré une section 3 bis dans le chapitre I du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles, comprenant trois nouveaux articles encadrant les conditions d'accueil exceptionnel dans une structure relevant des articles L. 227-4 et L. 321-1 du code de l'action sociale et des familles :

« Section 3 bis

Conditions d'accueil exceptionnel pour des situations d'urgence ou pour assurer la mise à l'abri des personnes mineures ou majeures âgées de moins de vingt et un ans prises en charge par l'aide sociale à l'enfance

Art. D. 221-10-1. - La prise en charge prévue au deuxième alinéa de l'article L. 221-2-3 n'est possible que pour un mineur âgé d'au moins seize ans ou un majeur de moins de vingt et un ans.

Préalablement à cette prise en charge dans une structure d'hébergement relevant des articles L. 227-4 et L. 321-1, le président du conseil départemental s'assure qu'elle est adaptée à l'âge et aux besoins fondamentaux du mineur d'au moins seize ans ou du majeur de moins de vingt et un ans.

Art. D. 221-10-2. - L'accueil de la personne mineure ou majeure prévu à l'article D. 221-10-1 comprend une surveillance de jour comme de nuit au sein de la structure, par la présence physique sur site d'au moins un professionnel formé à cet effet, afin de garantir la protection des personnes qui y sont accueillies.

Cet accueil est assuré dans le respect des règles prévues à l'article L. 311-3.

Pendant la durée de prise en charge mentionnée à l'article L. 221-2-3, le président du conseil départemental s'assure qu'elle reste adaptée à la personne concernée. Il s'assure également, par des visites régulières sur site, des conditions matérielles de prise en charge.

Art. D. 221-10-3. - Les personnes prises en charge au titre de l'article D. 221-10-1 bénéficient d'un accompagnement socio-éducatif et sanitaire adapté.

Les professionnels chargés de cet accompagnement sont titulaires d'un diplôme dans le domaine social, sanitaire, médico-social ou de l'animation socio-éducative. »

Il s'agit de la décision attaquée.

DISCUSSION

I] Sur les conclusions aux fins d'annulation

1. Le décret contesté encourt tout d'abord la censure pour avoir été adopté à l'issue d'une procédure irrégulière faute d'avoir été soumis à la consultation des organismes prévus en application de l'article L.221-2-3 du code de l'action sociale et des familles pour l'application duquel il a été adopté **[A]**.

Par ailleurs, le décret encourt également l'annulation sur le plan de la légalité interne compte tenu des erreurs de droit et d'appréciation dont sont entachées ses dispositions **[B]**.

A] Sur l'irrégularité de la procédure à l'issue de laquelle le décret contesté a été adopté

1. Il est désormais acquis que si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer (CE, Ass., 23 décembre 2011, *Danthy*, n°335033, au Rec.).

Tel est également le cas s'agissant de l'adoption d'un décret dont la loi prévoit qu'elle ne peut intervenir qu'après consultation d'un organisme particulier (CE, 1^{ère}/6^{ème} SSR, 15 mai 2012, n°339834).

Ainsi, lorsqu'un organisme dont une disposition législative ou réglementaire prévoit la consultation avant l'intervention d'une décision, ce

dernier doit avoir effectivement été consulté sur l'ensemble des questions soulevées par cette décision.

2. Dans le cas présent, l'article 7 de la loi « Taquet » du 7 février 2022 prévoyait expressément que, pour l'application des dispositions du nouvel article L.221-2-3 du code de l'action sociale et des familles, un décret, « *pris après consultation des conseils départementaux* », en fixait les conditions d'application, notamment le niveau minimal d'encadrement et de suivi des mineurs concernés requis au sein de ces structures ainsi que la formation requise.

Cette consultation obligatoire des conseils départementaux sur le projet de décret a été introduite lors de l'examen du texte devant le Sénat au cours des travaux de la commission des affaires sociales. Par un amendement n°COM-3 adopté, monsieur le sénateur René-Paul Savary proposait ainsi que le décret d'application du texte soit pris après consultation des conseils départementaux. Rappelant que les départements sont en charge de l'aide sociale à l'enfance, il estimait nécessaire que le projet de texte fasse l'objet d'une collaboration entre ces derniers et le gouvernement afin « *de prendre en compte les initiatives du terrain et d'éviter aux départements soumis à l'urgence des accueils d'être assujettis à des normes non étudiées en amont* » (examen de l'amendement n°COM-3 par la commission des affaires sociales du Sénat le 18 octobre 2021¹).

Plus qu'une formalité de principe, la consultation des conseils départementaux sur le projet de décret revêtait une importance capitale dès lors que le recours dérogatoire à certaines structures d'accueil des jeunes pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance répondait avant tout aux difficultés que rencontraient les départements dans l'accueil de ces enfants eu égard, notamment, à l'importante augmentation du flux de demandes de prise en charge de mineurs non accompagnés ayant placé sous tension les capacités d'accueil dans certains départements. La consultation des conseils départementaux se révélait d'autant plus importante que tous n'étaient confrontés aux mêmes difficultés, certains départements comme la Moselle, l'Isère ou le Nord ayant déjà réussi à se passer totalement des hôtels là où d'autres, notamment en Ile-de-France et dans le Sud, seront confrontés à des défis plus importants compte tenu de leur recours plus conséquent aux hôtels auxquels ils devront nécessairement mettre fin.

Compte tenu de l'objet même du texte, il apparaissait ainsi essentiel d'associer les conseils départementaux à la définition des modalités

¹ https://www.senat.fr/amendements/commissions/2020-2021/764/Amdt_COM-3.html

d'encadrement et de suivi de ces jeunes dans des structures d'accueil non autorisées afin de tenir compte de leur besoin et des solutions effectivement réalisables en pratique par les départements tout en permettant à ces derniers d'envisager de nouvelles solutions plus adaptées et pérennes.

Or, il ressort de la lecture du texte du décret contesté n° 2024-119 du 16 février 2024 que, si le Conseil national d'évaluation des normes et le Conseil national de la protection de l'enfance ont été consultés pour avis préalablement à l'adoption du texte, tel n'est pas le cas des conseils départementaux dont il n'est aucunement fait mention.

Et la consultation préalable des conseils départementaux, non seulement était susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision prise, plus précisément sur la teneur des mesures d'encadrement et de suivi de jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance mais, au surplus, constituait une garantie pour l'ensemble des partenaires intéressés dès lors qu'elle permettait de définir concrètement des mesures adaptées tant aux besoins de ces enfants qu'aux difficultés concrètes que peuvent rencontrer les départements dans leur accueil et, par voie de conséquence, permettait d'assurer la pertinence et l'effectivité des solutions retenues pour permettre la prise en charge des jeunes concernés à titre dérogatoire dans les structures non autorisées visées par le décret.

Par suite, l'omission de la consultation des conseils départementaux, qui a privé ces derniers, comme les associations de protection de l'enfance et, plus généralement, l'ensemble des parties intéressées à ce titre, d'une garantie, a constitué une irrégularité de nature à entacher la légalité du décret attaqué, dont les associations exposantes sont donc fondées à demander l'annulation pour excès de pouvoir.

L'annulation s'impose déjà.

B] Sur l'illégalité interne du décret contesté

1. Le décret contesté encourt l'annulation pour avoir méconnu l'article L.221-2-3 du code de l'action sociale et des familles ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par les alinéas 10 et 11 du préambule de la Constitution de 1946 ainsi que par le paragraphe premier de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant faute pour le décret

contesté de prévoir des dispositions conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant s'agissant du niveau minimal d'encadrement et de suivi des mineurs concernés requis ainsi que du niveau de formation nécessaire du personnel encadrant les mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance au sein des structures d'hébergement dites « Jeunesse et Sport » ou relevant du régime de la déclaration [B.1] et faute pour le décret contesté de définir plus précisément les conditions exceptionnelles dans lesquelles il pourra être recouru à ce type de structures au-delà de la seule notion d' « urgence » évoquée par la loi [B.2].

B.1] En ce qui concerne les erreurs de droit, ou à tout le moins les erreurs manifestes d'appréciation, et en violation de l'article L.221-2-3 du code de l'action sociale et des familles ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par les dixième et onzième alinéas du préambule de la Constitution de 1946 et le paragraphe premier de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) commises par le Premier ministre faute pour le décret contesté de prévoir des dispositions conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant s'agissant du niveau minimal d'encadrement et de suivi des mineurs concernés requis ainsi que du niveau de formation nécessaire du personnel encadrant les mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance au sein des structures d'hébergement dites « Jeunesse et Sport » ou relevant du régime de la déclaration

1. Consacrée par le Conseil constitutionnel, l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant résulte ainsi des dispositions des dixième et onzième alinéas du préambule de la Constitution de 1946 et impose « *que les mineurs présents sur le territoire national bénéficient de la protection légale attachée à leur âge* » (Conseil constitutionnel, décision n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019, §§ 5 et 6 ; v. également décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019, §§ 59 et 60).

Protégée également au niveau international au paragraphe premier de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), dont les stipulations peuvent être utilement invoquées à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir, cette exigence implique « *que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant* » (CE, sect., 22 septembre 1997, *Cinar*, n°161364, au Rec. ; v. aussi CE, 10^{ème}/9^{ème} SSR, 25 juin 2014, n°359359, au Rec.). Le premier paragraphe de l'article 20 de la CIDE, également d'effet direct (CE, 1^{ère}/4^{ème} CHR, 5 février 2020, *UNICEF France et autres*, n°428478), prévoyant

quant à lui que « *tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat* ».

Et cette exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant résultant tant du premier paragraphe de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant que des dixième et onzième alinéas du préambule de la Constitution de 1946 peut être invoquée tant à l'encontre d'une décision individuelle qu'à celle d'un acte de portée générale comme un acte réglementaire (conclusions de Raphaël Chambon lues sous CE, 4^{ème}/1^{ère} CHR, 29 décembre 2023, *Association SOS Education*, n°463697).

Comme rappelé par monsieur le rapporteur public Jean-François de Montgolfier, la notion d'intérêt supérieur de l'enfant déploie ses effets juridiques dans deux dimensions distinctes même si elles sont liées (conclusions de Jean-François de Montgolfier lues sous CE, 4^{ème}/1^{ère} CHR, 13 décembre 2022, *Association liberté éducation et autres*, n°463175).

En premier lieu, l'intérêt supérieur de l'enfant constitue d'abord « *un principe fondamental de droit substantiel ou matériel qui accorde à la personne de l'enfant une valeur particulière en raison notamment de sa fragilité et de sa dépendance* » dont il appartient au juge administratif de tenir compte, tant dans son application *in concreto* à l'égard de décisions individuelles (par ex. CE, 27 mai 2005, *Mme M...*, n° 280612, aux T.) que dans le contrôle *in abstracto* qu'il exerce s'agissant des textes réglementaires (par ex. CE, 7 juin 192006, *Association AIDES et autres*, n°285576, au Rec.) (idem).

En second lieu, l'intérêt supérieur de l'enfant, outre un principe de droit matériel, constitue aussi une méthode de raisonnement qui impose, compte tenu du caractère « primordial » de la prise en considération de l'intérêt de l'enfant, « *que la décision soit prise en considération des seuls éléments intéressant l'enfant ou, à tout le moins, que la prise en compte de l'intérêt des autres parties prenantes à la décision [...] n'intervienne qu'à titre secondaire* » (idem).

Au regard de ces éléments, il appartient au juge administratif lorsqu'il procède au contrôle de la légalité d'un texte réglementaire susceptible de concerner la situation de certains enfants, d'examiner si les dispositions du texte attaqué sont de nature à méconnaître l'intérêt supérieur de l'enfant compte tenu notamment des effets des décisions individuelles qu'elles sont susceptibles d'engendrer (idem).

2. Comme souligné par le Conseil d'Etat dans l'avis rendu le 10 juin 2021 sur le projet de loi relatif à la protection des enfants, c'est justement l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant que tendait à mettre en œuvre ce texte en « *[visant] à mettre un terme à une pratique conduisant à une prise en charge inadaptée d'un public particulièrement vulnérable en l'exposant à des risques connus et établis* » (CE, avis, 10 juin 2021, n°402958).

En encadrant la prise en charge à titre dérogatoire des jeunes confiés au service de l'aide sociale à l'enfance dans des structures autres que celles autorisées dans le code de l'action sociale et des familles, la loi Taquet a en effet poursuivi l'objectif de répondre à un vide juridique en offrant un cadre légal à l'accueil de ces jeunes au sein de structures conçues à l'origine pour une toute autre fin, les établissements hébergeant des mineurs sur simple déclaration et les établissements agréés « Jeunesse et Sport ».

Comme le soulignait à ce titre le rapport fait au nom de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale sur le projet de loi relatif à la protection des enfants, le recours encore important aux structures non expressément autorisées au titre de l'aide sociale à l'enfance ne permettait pas un accueil satisfaisant de ces jeunes. A ce titre, si, s'agissant des établissements hébergeant des mineurs sur simple déclaration, « *des conditions minimales, de qualification et d'expérience professionnelle, sont toutefois exigées et le président du département a la faculté de s'y opposer, notamment dans l'intérêt de l'éducation ou du bien-être des enfants* », « *plusieurs milliers de mineurs, enfin, sont accueillis par des hôtels ou des structures « sport et jeunesse » dans des conditions souvent peu compatibles avec un suivi socio-éducatif de qualité réalisé par des professionnels de qualifiés* » (Pételle B. et Peyron M., Rapport n°4307 fait au nom de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale sur le projet de loi relatif à la protection des enfants, p.24).

S'agissant des centres déclarés visés par L.321-1 du code de l'action sociale et des familles, il est en effet prévu aux articles R.321-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles que la personne chargée de la direction de l'établissement doit « *justifier avoir exercé pendant cinq années une fonction éducative, sociale, médicale ou paramédicale de préférence dans un établissement ou un service s'occupant de mineurs et avoir au moins trente ans* », produire différents éléments dont la « *nomenclature des postes de personnels qui doivent être chargés de l'encadrement* », des « *indications sur les conditions dans lesquelles seront assurés : la surveillance médicale des mineurs ou, s'il y a lieu, les soins et l'éducation spécialisée que requiert leur*

état ; selon leur âge, l'enseignement général ou technologique et, s'ils ont terminé leur apprentissage, la rémunération ou le pécule versé en contrepartie de leur travail » ainsi que « la liste nominative du personnel d'encadrement, du personnel d'enseignement et du personnel médical et paramédical, à temps complet ou à temps partiel, est fournie au président du conseil départemental ».

S'agissant des établissements agréés « Jeunesse et Sport », ils ne sont aucunement prévus à l'origine pour accueillir des mineurs ou majeurs de moins de vingt et un ans pris en charge par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance mais prévoient l'accueil avec ou sans hébergement de mineurs dans le cadre de vacances ou de loisirs extra-scolaires (CASF, art. R.227-1). En pratique, il s'agit de gîtes, centres équestres ou autres structures en petit collectif, dont le projet éducatif s'articule le plus souvent autour d'une activité sportive ou de la proximité avec la nature. Ainsi, ces établissements ne se révélaient aucunement adaptées à l'accueil de ces jeunes les dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à la qualification des personnes encadrant les mineurs dans ces centres de loisirs « Jeunesse et Sport » et aux conditions de leur encadrement (CASF, art. R.227-12 à R.227-22), ainsi que celles relatives à l'établissement d'un projet éducatif lors de leur séjour (CASF, art. R.227-23 à R.227-26).

Comme le soulignait le rapport de l'Inspection générale des affaires sociales, « *le principal risque posé par ce type de placement tient au fait que les conseils départementaux ne disposent d'aucun pouvoir de contrôle sur ces structures* ». Ainsi, « *les relations entre le service de l'ASE et ces structures ne s'appuient sur aucun cadre juridique et sont donc purement informelles* ». Et, si « *les départements peuvent en principe solliciter les services de l'Etat responsables de ce contrôle, [...] cette collaboration est peu effective en pratique* » (IGAS, « L'accueil de mineurs protégés dans des structures non autorisées ou habilitées au titre de l'aide sociale à l'enfance », Rapport n° 2020-018R, novembre 2020, p. 60).

Ainsi, si l'accueil de mineurs dans ses structures, notamment au sein des établissements « Jeunesse et Sport », était encadré conformément à leur mission première, à savoir les accueillir ponctuellement dans un contexte de vacances ou de loisirs, dans le cadre le plus souvent de projets pédagogiques orientés vers une activité sportive ou en lien avec la nature, il se révélait totalement inadapté à la prise en charge du public recueilli par l'aide sociale à l'enfance qui présente des besoins spécifiques, compte tenu de sa particulière vulnérabilité et d'un parcours traumatique marqué par des ruptures familiales voire, s'agissant des mineurs non accompagnés, d'un exil migratoire.

3. C'est pourquoi, il appartenait fondamental de prévoir des normes relatives à un niveau minimal d'encadrement et de suivi des mineurs, ainsi que le niveau de formation requis des professionnels intervenants, dispositions « *indispensables à un accueil répondant aux besoins spécifiques du public de l'ASE, y compris s'il est temporaire* » (Pételle B. et Peyron M., Rapport n°4307 fait au nom de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale sur le projet de loi relatif à la protection des enfants, p.35).

En prévoyant que le pouvoir réglementaire fixerait un niveau minimal d'encadrement et de suivi des mineurs au sein de ces structures d'accueil ainsi que de formation requise pour les encadrants, la loi « Taquet » a ainsi entendu préciser les contours de cette dérogation en ajoutant, outre la limite temporelle de cette prise en charge fixée à deux mois, « *un critère 'qualitatif' quant à la prise en charge* » des mineurs (ibid., p.6).

Plus précisément, l'exigence que le décret d'application de l'article L.221-2-3 du CASF fixe « *notamment le niveau minimal d'encadrement et de suivi des mineurs concernés requis au sein de ces structures* » a été introduite par un amendement n°AS495 déposé par madame Bénédicte Pételle, rapporteure du texte au nom de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale.

Il ressort des travaux parlementaires que ce « *niveau minimal d'encadrement et de suivi des mineurs* » revêtait tout à la fois un caractère quantitatif **(3.1)** et qualitatif **(3.2)**.

3.1 S'agissant du volet quantitatif de cet encadrement, il ressort tout d'abord de cette exigence de niveau « minimal » d'encadrement et de suivi des mineurs. Aussi, à plusieurs reprises au cours des débats a été évoqué le « *taux d'encadrement* » des mineurs au sein de ces structures non autorisées qu'il appartenait au pouvoir réglementaire de définir dans son décret d'application, tout comme le niveau minimal de formation du personnel intervenant dans ces structures (Pételle B. et Peyron M., Rapport n°4307 fait au nom de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale sur le projet de loi relatif à la protection des enfants, p.32 ; Bonne B. et Peyron M., Rapport n°4307 fait au nom de la commission des affaires sociales du Sénat sur le projet de loi relatif à la protection des enfants, p.177).

Un tel taux d'encadrement est par ailleurs prévu s'agissant de l'accompagnement des mineurs dans d'autres hypothèses. A titre d'exemple,

des taux d'encadrement sont ainsi prévus au sein des établissements agréés « Jeunesse et Sport » prévus à l'article L.227-4 du CASF afin de prévoir le nombre minimum d'encadrants nécessaires selon l'activité réalisée et l'âge des participants (CASF, art. R.227-15 à R.227-19).

3.2 S'agissant du volet qualitatif de cet encadrement, comme le soulignait madame la députée Perrine Goulet, « *le nombre [n'étant] pas le seul élément essentiel pour encadrer les enfants, il y faut également la qualité* », ajoutant à ce titre que « *la formation des personnels constitue donc un élément décisif* » (Compte-rendu n°100 de la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale sur l'examen du projet de loi relatif à la protection des enfants (n° 4264), Séance du mercredi 30 juin 2021, 15 heures, p.31). Rassurante, madame la rapporteure Bénédicte Pételle précisait que « *les personnels doivent être évidemment formés et diplômés, ce que sous-entend la notion de niveau d'encadrement* » ce qui « *sera bien sûr précisé par voie réglementaire* » (ibid., p.32).

Davantage que le niveau de formation des encadrants, cet encadrement a pour objet de prévoir un accompagnement socio-éducatif obligatoire pendant la prise en charge du mineur protégé « *afin qu'il ne soit pas livré à lui-même* » (Compte-rendu intégral des débats à l'Assemblée nationale lors des séances du 7 juillet 2021, p.7118).

Lors de la présentation du projet de loi relatif à la protection des enfants devant l'Assemblée nationale, monsieur Adrien Taquet, secrétaire d'État chargé de l'enfance et des familles, rappelait l'importance d'assurer la protection des enfants, « *en tant qu'être[s] intrinsèquement fragile[s]* », en leur offrant, outre des murs derrière lesquels s'abriter, des personnes sur qui compter :

« Cette protection n'est pas forcément institutionnelle mais, quand elle l'est, elle doit l'être sans faille. Elle doit garantir à l'enfant sa sécurité affective, physique, matérielle – ce métabesoin sans lequel rien d'autre ne peut se construire, sans lequel aucun autre besoin ne peut être satisfait, sans lequel l'accès de l'enfant à l'autonomie pleine et entière est impossible et sans lequel demeurera friable ce sol sur lequel on marche toute sa vie.

Méfions-nous au contraire d'une approche trop mécaniquement institutionnelle, qui ne donnerait aux enfants que la perspective d'être protégés par des murs. Méfions-nous, par la même occasion, des effets de loupe par lesquels certains voudraient nous contraindre. La protection de l'enfance n'est pas seulement

l'aide sociale à l'enfance. Ce ne sont pas les murs qui protègent. Parfois même, c'est quand les murs sont trop épais ou trop hauts que le danger rôde et revient. Ce ne sont pas les murs qui protègent, ce sont les gens qui vous entourent et qui prennent soin de vous. Ce sont ces liens qui vous sécurisent sur les plans physique et affectif.

Ces liens auront parfois le visage d'un travailleur social. Pour d'autres, ils auront celui d'un assistant familial. Ils auront la figure du juge des enfants, dans son office si singulier. Mais avant d'en arriver à devoir renouer ces liens rompus ou distendus, il existe le lien premier de l'enfant avec ses parents et sa famille. Plus encore, entre les parents et l'institution, il y a la frontière extérieure de la famille, où des liens d'attachement peuvent parfois se nouer pour l'enfant et constituer en cela une ressource protectrice mobilisable. » (Compte-rendu intégral des débats à l'Assemblée nationale lors des séances du 6 juillet 2021, p.7058)

Reprenant ce thème s'agissant de l'encadrement minimal des jeunes accueillis au sein des structures non autorisées, il affirmait « *lors de la discussion générale, [avoir] largement évoqué les « murs » et ceux « qui prennent soin de vous » : les seconds posent tout autant problème que les premiers et même davantage ; c'est pourquoi il faut renforcer l'accompagnement* » (Compte-rendu intégral des débats à l'Assemblée nationale lors des séances du 7 juillet 2021, p.7118).

Lors des débats parlementaires, certains amendements avaient même été déposés afin que le texte de l'article L.221-2-3 du CASF prévoit la désignation d'un référent pour accompagner le jeune placé, à titre exceptionnel, dans ces structures et assurer son suivi éducatif. Notant les avancées du texte en commission par l'adoption de l'amendement de madame Pételle prévoyant un encadrement minimal des jeunes, les députés dépositaires estimaient cependant « *que le seul renvoi à décret d'un niveau minimal d'encadrement n'est pas suffisant à garantir un suivi socio-éducatif effectif du jeune* » (Amendement n°437 déposé le vendredi 2 juillet 2021 par madame Isabelle Santiago). Si finalement cet amendement a été retiré par ses dépositaires, c'était à la condition que ces derniers aient « *la garantie que les textes réglementaires spécifieront le taux d'encadrement, et qu'il sera possible, en faisant au besoin appel aux services de l'État, de mettre en demeure les départements de le respecter* » (Compte-rendu intégral des débats à l'Assemblée nationale lors des séances du 7 juillet 2021, p.7118).

4. On ajoutera au surplus que ce besoin d'un encadrement, notamment éducatif, « *renforcé* » comme l'appelait de ses vœux le gouvernement (Pételle B. et Peyron M., Rapport n°4307 fait au nom de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale sur le projet de loi relatif à la protection des enfants, pp. 198 et 214) s'imposait d'autant plus compte tenu de l'extrême vulnérabilité du public concerné.

Comme le rappelait madame la députée Clémentine Autain lors de l'examen du texte en commission mixte paritaire, « *les situations d'urgence et de recueil provisoire concernent le plus souvent des enfants en grande fragilité qui ont besoin d'un suivi très soutenu : mineurs en rupture familiale ayant fui leur domicile, enfants ayant eu un parcours migratoire traumatique* ». Ces enfants, très vulnérables, qui ont connu de nombreuses ruptures de placement ne peuvent ainsi se retrouver livrés eux-mêmes alors qu'ils ont besoin d'un accompagnement renforcé (Compte-rendu intégral des débats à l'Assemblée nationale lors de la séance du 25 janvier 2022, p.1098).

Ces enfants, pour la plupart des mineurs non accompagnés, appartiennent ainsi à la « *catégorie des personnes les plus vulnérables de la société* » (production n°12, p. 12 ; v. également CEDH, Cour (5^{ème} sect.), 28 février 2019, *Khan c. France*, n°12267/16, §74).

Davantage encore que les autres, ces enfants constituent sans doute le public le plus vulnérable qui puisse être et qui ne saurait être livré à lui-même mais dont la prise en charge effective et conforme à ses intérêts exige un encadrement renforcé.

5. Partant, il appartenait au pouvoir réglementaire de fixer par décret, un niveau minimal d'encadrement et de suivi des mineurs concernés, lequel devait prévoir tout à la fois un aspect quantitatif, en définissant notamment un nombre suffisant de personnels encadrant, mais également qualitatif, en indiquant la teneur de cet encadrement et le niveau de formation requis par les encadrants pour assurer sa mise en œuvre. Plus précisément, était attendu du décret contesté qu'il prévoit :

- le niveau minimal d'encadrement des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance, entendu, non seulement comme le taux d'encadrement nécessaire sur site, mais également la nature des missions confiées aux encadrants qui ne sauraient se limiter à la seule surveillance des enfants, mais doit également impliquer, d'une part, d'accompagner ces derniers au quotidien afin de s'assurer qu'ils s'alimentent correctement, suivent leur cursus scolaire, se conforment à leur suivi et leur traitement

médicaux et, plus largement, ne manquent de rien, et d'autre part, d'accorder à ces enfants la présence affective et sociale nécessaire ;

- le niveau minimal de suivi de ces mineurs, spécifiant les aspects de suivi (social, sanitaire, éducatif etc...) mais également les modalités de sa mise en œuvre (fréquence et nature des entretiens etc...) ;
- ainsi que le « *niveau de formation requis des professionnels intervenants* » (Pételle B. et Peyron M., Rapport n°4307 fait au nom de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale sur le projet de loi relatif à la protection des enfants, p.35), c'est-à-dire les conditions de formation et de diplôme requises pour assurer la prise en charge de ce public particulier dans ces établissements, laquelle nécessite, au-delà de l'investissement des encadrants une formation sociale spécifique (production n°13).

6. Ceci étant posé, il ressort de l'analyse du décret contesté du 16 février 2024 que le pouvoir réglementaire n'a pas défini les conditions d'application de la loi « Taquet » du 7 février 2022 qu'il lui appartenait de préciser, au surplus compte tenu des exigences qu'impose la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, s'agissant notamment du niveau minimal d'encadrement minimal des mineurs concernés (a), du niveau minimal de leur suivi (b) ainsi que de la formation requise des encadrants pour assurer ces missions (c).

- a) S'agissant du niveau minimal d'encadrement minimal des mineurs concernés

7. Le décret contesté prévoit à l'article D. 221-10-2 du code de l'action sociale et des familles que :

« L'accueil de la personne mineure ou majeure prévu à l'article D. 221-10-1 comprend une surveillance de jour comme de nuit au sein de la structure, par la présence physique sur site d'au moins un professionnel formé à cet effet, afin de garantir la protection des personnes qui y sont accueillies.

Cet accueil est assuré dans le respect des règles prévues à l'article L. 311-3.

Pendant la durée de prise en charge mentionnée à l'article L. 221-2-3, le président du conseil départemental s'assure qu'elle reste adaptée à la personne concernée. Il s'assure également, par

des visites régulières sur site, des conditions matérielles de prise en charge. »

Dit autrement, le décret contesté prévoit pour tout encadrement des mineurs concernés leur surveillance par une personne physiquement présente sur place.

De telles dispositions sont insuffisantes, et ce à plusieurs égards.

7.1 En premier lieu, s'agissant du contenu même de cet encadrement, on ne pourra que souligner le caractère laconique du décret contesté.

Certes, avec l'adoption de la loi « Taquet », il est désormais interdit de prendre en charge des mineurs placés à l'aide sociale à l'enfance dans des établissements hôteliers. Mais cette seule circonstance ne saurait suffire à leur octroyer un encadrement conforme à leurs besoins. Pour reprendre la métaphore du secrétaire d'Etat chargé de la protection de l'enfance, Adrien Taquet, si les murs des établissements agréés « Jeunesse et Sport » sont peut-être plus sûrs que ceux des hôtels dans lesquels des milliers d'enfants étaient auparavant installés, souvent dans des conditions déplorables, il serait dangereux d'estimer qu'ils y seraient de ce seul fait en sécurité sans des personnes autour pour prendre soin d'eux.

Partant, outre d'une surveillance, nécessaire pour s'assurer de leur sécurité, c'est d'un accompagnement au quotidien dont ces jeunes ont besoin. Ces derniers, dont le passé souvent compliqué marqué de ruptures familiales, sociales et scolaires, voire d'un parcours migratoire traumatique, et dont la confiance a souvent été brisée ne sont pas en mesure de gérer une autonomie souvent bien trop grande pour eux, comme le soulignait à juste titre Lyes Louffok dans son essai paru en 2022 :

« Comment s'organiser, se discipliner, assurer ses repas, se motiver tout seul pour aller à l'école ? Si les parents – ou le système censé les suppléer – existent, n'est-ce pas précisément pour aider un petit à vivre, se nourrir, se laver, faire ses devoirs, se distraire ? Comment peut-il, l'enfant de l'ASE, auquel les parents n'ont pas pu montrer les gestes quotidiens, les petits déjeuners, déjeuner et dîners, le soin et la discipline, l'amour et le cadre, se débrouiller seul ? »

Si ce constat est d'autant plus flagrant s'agissant de mineurs placés au sein d'établissements hôteliers, il demeure valable pour tout type d'hébergements au sein desquels ces jeunes sont trop souvent laissés à eux-mêmes.

Outre des conditions matérielles décentes, c'est également d'un accompagnement au quotidien dont les enfants ont intérêt à bénéficier afin non seulement d'apprendre à prendre soin d'eux mais également à vivre en société et préparer sereinement leur intégration future.

Or, là où l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant impose une présence continue sur place d'un nombre suffisant d'éducateurs formés pour accompagner les enfants placés au quotidien, le décret contesté se contente de prévoir la présence d'une personne dont le rôle et les qualifications se limitent, au regard des seules indications du texte, à ceux d'un simple surveillant.

Concrètement, n'est aucunement prévue la présence sur site de personnes compétentes pour veiller à l'hygiène et au bon état de santé des jeunes pris en charge, à ce qu'ils s'alimentent correctement, pour les accompagner dans leur parcours scolaire afin de les aider et éviter qu'ils ne décrochent durant leur passage provisoire au sein de ces établissements, mais également pour s'assurer de leur état de santé physique et mentale et leur offrir un cadre social et affectif.

Comme le déplorait déjà antérieurement madame la députée Perrine Goulet, et pour reprendre ses termes, le décret contesté revient à faire « *du gardiennage plus que de l'éducatif* » (production n°13).

Partant, en se limitant à prévoir une surveillance des jeunes placés à titre provisoire au sein des structures non autorisées visées par l'article L.221-2-3 du code de l'action sociale et des familles et non à déterminer les modalités d'un encadrement renforcé, comme l'exigeait le législateur, afin de les guider au quotidien dans les actes de la vie courante, non seulement le décret contesté a méconnu les dispositions précitées de l'article L.221-2-3 du code de l'action sociale et des familles mais également l'intérêt supérieur de l'enfant tel que garanti par les dixième et onzième alinéas du préambule de la Constitution de 1946 et le paragraphe premier de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE).

L'annulation s'impose déjà.

7.2 En second lieu, le décret contesté est également insuffisant en tant qu'il ne prévoit aucun niveau minimal d'encadrement.

Comme exposé *supra*, il ressortait des travaux parlementaires de la loi « Taquet » que le législateur entendait que soit fixé un « *niveau minimal d'encadrement* » lequel recouvrait donc un caractère quantitatif qui imposait un taux d'encadrement des jeunes pris en charge, c'est-à-dire le nombre d'emplois nécessaires au sein de l'établissement selon le nombre d'enfants accueillis. En effet, l'encadrement de ces derniers est sensiblement différent selon le nombre d'éducateurs disponibles si bien qu'un nombre insuffisant de personnels revient à laisser certains de ces jeunes livrés à eux-mêmes.

Au regard de tout ce qui précède, c'est au prix d'une erreur de droit, ou à tout le moins d'une erreur manifeste d'appréciation, et en violation de l'article L.221-2-3 du code de l'action sociale et des familles ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par les dixième et onzième alinéas du préambule de la Constitution de 1946 et le paragraphe premier de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) que le décret s'est contenté de préciser pour tout encadrement la seule présence physique sur site « *d'au moins un professionnel formé à cet effet* » sans fixer un niveau minimal d'encadrement pour les jeunes hébergés dans des établissements déclarés ou agréés « Jeunesse et Sport » et en estimant que la présence d'un seul encadrant pouvait être considérée comme suffisante, indépendamment du nombre de personnes accueillies, pour leur assurer une prise en charge conforme à leurs besoins et à leurs intérêts.

L'annulation s'impose déjà.

b) S'agissant du niveau minimal de suivi des mineurs concernés

8. Le décret contesté prévoit à l'article D. 221-10-3 du code de l'action sociale et des familles que :

« Les personnes prises en charge au titre de l'article D. 221-10-1 bénéficient d'un accompagnement socio-éducatif et sanitaire adapté.

Les professionnels chargés de cet accompagnement sont titulaires d'un diplôme dans le domaine social, sanitaire, médico-social ou de l'animation socio-éducative. »

Cet accompagnement socio-éducatif et sanitaire, qui ne saurait être assimilé à un encadrement au quotidien des jeunes hébergés dès lors qu'il ne repose pas sur la présence effective d'un encadrant sur le site, renvoie ainsi au niveau minimal de suivi qu'il appartenait au décret contesté de fixer conformément à l'article L.221-2-3 du code de l'action sociale et des familles.

Au regard de tout ce qui précède, c'est au prix d'une erreur de droit, ou à tout le moins d'une erreur manifeste d'appréciation, et en violation de l'article L.221-2-3 du code de l'action sociale et des familles ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par les dixième et onzième alinéas du préambule de la Constitution de 1946 et le paragraphe premier de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) que le décret contesté s'est contenté de prévoir « *un accompagnement socio-éducatif et sanitaire adapté* » sans préciser ni les modalités, ni la fréquence de ce suivi.

L'annulation s'impose encore.

c) S'agissant de la formation requise des encadrants

9. Le décret contesté prévoit aux articles D.221-10-2 et D.221-10-3 du code de l'action sociale et des familles que :

D. 221-10-2

« L'accueil de la personne mineure ou majeure prévu à l'article D. 221-10-1 comprend une surveillance de jour comme de nuit au sein de la structure, par la présence physique sur site d'au moins un professionnel formé à cet effet, afin de garantir la protection des personnes qui y sont accueillies.

Cet accueil est assuré dans le respect des règles prévues à l'article L. 311-3.

Pendant la durée de prise en charge mentionnée à l'article L. 221-2-3, le président du conseil départemental s'assure qu'elle

reste adaptée à la personne concernée. Il s'assure également, par des visites régulières sur site, des conditions matérielles de prise en charge. »

D. 221-10-3

« Les personnes prises en charge au titre de l'article D. 221-10-1 bénéficient d'un accompagnement socio-éducatif et sanitaire adapté.

Les professionnels chargés de cet accompagnement sont titulaires d'un diplôme dans le domaine social, sanitaire, médico-social ou de l'animation socio-éducative. »

Ces dispositions sont irrégulières, et ce à plusieurs titres.

9.1 S'agissant en premier lieu de la formation requise par le décret pour assurer les missions de surveillance des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance dans ces structures, les dispositions se contentent de préciser qu'elles devront être assurées par « *au moins un professionnel formé à cet effet* ».

Outre de ne fixer précisément aucun niveau de diplôme ou de formation précis, le décret se limite ainsi au strict minimum, sans prévoir que les personnes concernées soient spécifiquement formées pour superviser des mineurs, particulièrement vulnérables d'autant plus.

Ce faisant, les dispositions contestées sont manifestement insuffisantes pour assurer la sécurité et l'intérêt des jeunes concernés dès lors qu'elles permettent à certains professionnels de la surveillance, comme par exemple des agents de sécurité, d'exercer au sein des structures concernées alors même que, s'ils sont compétents pour assurer la sécurité de certains lieux, ils ne sont aucunement formés aux risques et menaces que représentent, le plus souvent pour eux-mêmes, les jeunes vulnérables confiés à l'aide sociale à l'enfance alors même que, comme mentionné en introduction, ces situations peuvent être particulièrement difficiles à gérer pour ces enfants et générer des comportements à risques comme des agressions voire des tentatives de suicide.

9.2 S'agissant en deuxième lieu de la formation requise par le décret pour assurer les missions de suivi des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance dans ces structures, les dispositions se contentent de préciser qu'elles

devront être assurées par des personnes « *titulaires d'un diplôme dans le domaine social, sanitaire, médico-social ou de l'animation socio-éducative.* ».

Or, les conditions de diplôme ainsi fixées ne permettent pas plus de garantir un suivi de qualité à ces jeunes dès lors que la liste fixée est beaucoup trop large. En effet, à la lecture du texte une telle mission pourrait très bien être confiée, par exemple, à une personne titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ou brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) alors même que de telles formations ne permettent pas d'encadrer le suivi de jeunes en situation précaire.

En effet, il ne suffit pas de disposer d'un diplôme dans le domaine « *social* » ou encore de « *l'animation socio-éducative* » pour être capable d'encadrer et suivre des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. Ce type de missions suppose, outre des connaissances sur ce public particulier, sur les difficultés que ces enfants ont pu rencontrer, les troubles auxquels ils peuvent être confrontés, de disposer de réelles compétences dans la prise en charge de ces personnes, la manière d'interagir avec elles et de les guider tout en leur octroyant une certaine autonomie, ce à quoi sont notamment formés par exemple les éducateurs spécialisés (v. arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé).

Non seulement les indications prévues par le décret quant à la formation requise sont insuffisamment précises dès lors qu'elles se bornent à fixer des disciplines – au demeurant très larges – là où était attendue une réelle exigence de formation fixant un niveau de formation ou de diplôme minimum requis, voire la mention des qualifications et compétences nécessaires, mais au surplus, elles ne permettent pas, en l'état, de s'assurer que l'intérêt supérieur des enfants soit protégé dès lors qu'elles permettent que les jeunes concernés, dont on rappellera encore le grand niveau de vulnérabilité, soient suivis par des personnels incompétents pour le faire.

9.3 Enfin, en troisième lieu, le décret omet totalement de définir la formation requise pour assurer l'encadrement des jeunes pris en charge dans ces structures et qui ne saurait, ni se limiter aux simples missions de surveillance prévues à l'article D. 221-10-2, ni se confondre avec l'accompagnement socio-éducatif et sanitaire ponctuel prévu à l'article D. 221-10-3 mais requiert la présence permanente d'un encadrant formé pour accompagner les mineurs placés dans les différentes actes de la vie quotidienne.

Au regard de tout ce qui précède, c'est au prix d'une erreur de droit, ou à tout le moins d'une erreur manifeste d'appréciation, et en violation de l'article L.221-2-3 du code de l'action sociale et des familles ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par les dixième et onzième alinéas du préambule de la Constitution de 1946 et le paragraphe premier de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) que le décret contesté a adopté pour seule exigence de formation que le personnel exerçant au sein des structures dites « Jeunesse et Sport » et soumises au régime de la déclaration soit seulement formé à la surveillance et, pour certains, soient titulaires d'un diplôme dans le domaine social, sanitaire, médico-social ou de l'animation socio-éducative là où l'intérêt supérieur de l'enfant exigeait que le décret attendu fixe précisément le niveau de formation requis et les compétences nécessaires pour exercer les missions d'encadrement et de suivi auprès des jeunes hébergés au sein de ces structures.

L'annulation est certaine.

B.2] En ce qui concerne la méconnaissance par le premier ministre de l'article L.221-2-3 du code de l'action sociale et des familles ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par les alinéas 10 et 11 du préambule de la Constitution de 1946 ainsi que par le paragraphe premier de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) faute pour le décret contesté de définir plus précisément les conditions exceptionnelles dans lesquelles il pourra être recouru aux structures d'hébergement dites jeunesse et sport ou relevant du régime de la déclaration au-delà de la seule notion d' « urgence » évoquée par la loi

1. Il a été vu que, conformément à l'article 7 de la loi « Taquet » du 7 février 2022, le décret contesté devait « *[fixer] les conditions d'application du présent article, notamment le niveau minimal d'encadrement et de suivi des mineurs concernés requis au sein de ces structures ainsi que la formation requise* ».

Si l'amendement déposé par madame Béatrice Pételle a ainsi précisé que ce décret devait notamment préciser « *le niveau minimal d'encadrement et de suivi des mineurs concernés requis au sein de ces structures ainsi que la formation requise* », son champ d'application était bien

plus large et recouvrait l'ensemble des conditions d'application de l'accueil, à titre dérogatoire et exceptionnel, des jeunes pris en charge par l'ASE au sein de structures non autorisées à ce titre, c'est-à-dire au sein des établissements agréés « Jeunesse et Sport » et de ceux seulement soumis à déclaration.

Aussi, comme les travaux parlementaires l'indiquaient déjà s'agissant de la dérogation plus largement retenue en première lecture, ce décret avait ainsi vocation à « *énumérer plus précisément les structures concernées par le principe de dérogation* », « *définir plus précisément les conditions exceptionnelles dans lesquelles il pourra être recouru à ces structures, au-delà de la seule notion d'« urgence » évoquée par la loi* » et surtout « *fixer des conditions qualitatives de recours à ces structures* » dont « *l'existence – déterminante – d'un accompagnement socio-éducatif, [...] ainsi que la formalisation des relations entre conseils départementaux et établissements concernés* » (Pételle B., Peyron M., Rapport n°4307 fait au nom de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale sur le projet de loi relatif à la protection des enfants, p.32).

2. Parmi les conditions d'application de cette prise en charge dérogatoire en dehors des structures autorisées, se posait ainsi la question des justifications possibles à ce dispositif exceptionnel.

On le sait, l'article L.221-2-3 du code de l'action sociale et des familles interdit la prise en charge des jeunes confiés à l'ASE en dehors des structures expressément autorisées à ce titre mais prévoit toutefois une dérogation, à titre exceptionnel, autorisant le recours à d'autres structures « *à titre exceptionnel* » dans deux hypothèses à savoir, « *pour répondre à des situations d'urgence* » ou pour « *assurer la mise à l'abri des mineurs* ».

Si la seconde hypothèse est clairement identifiée comme faisant référence à « *la prise en charge par l'État de l'hébergement durant la phase d'évaluation de la minorité* » des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés (Pételle B., Peyron M., Rapport n°4307 fait au nom de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale sur le projet de loi relatif à la protection des enfants, p.31), la première est beaucoup plus vague. Cette notion d'urgence est d'autant plus difficile à cerner et à délimiter qu'elle semble concerner, en réalité, principalement les mineurs non accompagnés. On sait en effet que ces derniers représentaient presque la totalité des jeunes hébergés dans des structures hôtelières par l'ASE - 95 % des mineurs hébergés à l'hôtel seraient des MNA (production n°8, p.3) – dont le sort avait principalement motivé le maintien d'un recours dérogatoire à certaines structures d'hébergement. Comme le soulignait le secrétaire d'Etat du

gouvernement lors de l'examen du texte devant la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, « *si des enfants venus de l'étranger arrivaient demain en plus grand nombre dans notre pays et qu'ils se retrouvaient à la rue, nous serions tous perdants* » ajoutant que « *c'est la raison pour laquelle [ils prévoient] une exception liée à l'urgence* » (Pételle B., Peyron M., Rapport n°4307 fait au nom de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale sur le projet de loi relatif à la protection des enfants, p. 198). Or, la prise en charge des mineurs non accompagnés dans l'hypothèse, notamment, de flux migratoires importants ne saurait constituer les situations d'urgence prévues par l'article L.221-2-3 du CASF alors que celui-ci prévoit par ailleurs que la dérogation trouve également à s'appliquer pour « *assurer la mise à l'abri des mineurs* ».

La notion d'urgence telle que prévue par le texte demeurait ainsi particulièrement vague et supposait toutes les interprétations possibles. D'autant plus que cette notion d'urgence s'apprécie dans le délai maximum de deux mois fixé par l'article L.221-2-3 du code de l'action sociale et des familles. Or ce délai apparaît difficilement compatible avec la notion d'urgence. Surtout, en l'absence de précisions du pouvoir réglementaire, il ne restreint aucunement les situations dans lesquelles le recours dérogatoire aux structures non autorisées peut s'appliquer mais peut, au contraire, inciter les départements à l'utiliser comme un outil de régulation du manque structurel de places d'hébergement, contrairement à l'intention du législateur.

Certains s'en inquiétaient déjà et alertaient à ce titre sur le détournement possible du texte en l'absence de précisions. Lors des travaux de la commission mixte paritaire, monsieur le sénateur Xavier Iacovelli notait ainsi qu'en donnant la possibilité aux départements de recourir à ces dérogations en cas d'urgence, lorsqu'ils n'ont pas le choix, « *nous savons tous ce qui va se passer : à chaque fois, les départements invoqueront le fait qu'ils n'avaient pas d'autre solution d'hébergement* » (Pételle B., Peyron M., Bonne B., Rapport n°4890 et 338 fait au nom de la Commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la protection des enfants, p.15).

3. C'est pourquoi, il se révélait plus que nécessaire de prévoir plus précisément au titre des conditions d'application de l'article 7 de la loi « Taquet » du 7 février 2022 les situations particulières d'urgence justifiant le recours dérogatoire aux établissements non autorisés pour assurer l'hébergement provisoire des jeunes placés à l'ASE.

C'est notamment ce qui ressort des travaux parlementaires, le rapport de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale

précisait ainsi que le décret avait ainsi vocation à « *définir plus précisément les conditions exceptionnelles dans lesquelles il pourra être recouru à ces structures, au-delà de la seule notion d' 'urgence' évoquée par la loi* » (Pételle B., Peyron M., Rapport n°4307 fait au nom de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale sur le projet de loi relatif à la protection des enfants, p. 32). Ce qui a été confirmé par la suite par le secrétaire d'Etat qui indiquait que, pour faire face à certaines situations, « *nous prévoyons une exception liée à l'urgence, qui doit être strictement encadrée [...] c'est ce qui est prévu dans l'exposé des motifs et c'est ce que faisait initialement le texte lui-même, me semble-t-il, mais cette question a été renvoyée au pouvoir réglementaire.* » (ibid., p.198).

Partant, le décret d'application prévu par le dernier alinéa de l'article L.221-2-3 du code de l'action sociale et des familles ne saurait être considéré comme ayant seulement pour objet de fixer le niveau minimal d'encadrement et de suivi des mineurs concernés requis au sein de ces structures ainsi que la formation requise mais devait plus largement déterminer les conditions d'application de cet article, notamment, en définissant précisément les conditions exceptionnelles dans lesquelles il pourra être recouru aux structures non autorisées au-delà de la seule notion d' « *urgence* » évoquée par la loi.

4. Dans le cas présent, force est de constater que le décret contesté est totalement muet sur les conditions exceptionnelles dans lesquelles il pourra être recouru aux structures d'hébergement dites jeunesse et sport ou relevant du régime de la déclaration.

Faute de définir plus précisément les situations d'urgence pouvant justifier le recours à ce type d'hébergement, le décret ne permet pas de s'assurer qu'il reste exceptionnel et laisse ouverte la possibilité d'y placer des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance au seul motif qu'aucune place ne serait disponible ailleurs. Par la même, en l'absence de conditions encadrant davantage le recours à ce type d'hébergement, le décret contesté n'incite pas les départements à développer d'autres places d'hébergement plus adaptées afin que le recours aux structures d'hébergement dites jeunesse et sport ou relevant du régime de la déclaration demeure, tel que prévu par le législateur, une solution d'ultime recours.

Ainsi, outre que cette omission méconnaît les dispositions de l'article 7 de la loi « Taquet » faute d'en prévoir les conditions d'application, elle ne permet pas de s'assurer que l'intérêt supérieur des enfants soit assuré dès lors qu'elle a pour effet de maintenir une notion bien trop floue de

l'urgence et, par la même, de permettre le placement de mineurs dans ces structures inadaptées, pendant un délai pouvant aller jusqu'à deux mois, et ce alors même que leur situation ne présentait pas nécessairement de caractère urgent en l'absence notamment de danger imminent.

Par la même, c'est en violation de l'article L.221-2-3 du code de l'action sociale et des familles et de l'intérêt supérieur de l'enfant tel que garanti par les alinéas 10 et 11 du préambule de la Constitution de 1946 ainsi que par le paragraphe premier de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) que le décret contesté s'est abstenu de définir plus précisément les conditions exceptionnelles dans lesquelles il pourra être recouru à ces structures, au-delà de la seule notion d' « urgence » évoquée par la loi.

L'annulation est certaine.

II] Sur les conclusions aux fins d'injonction

1. Compte tenu des lacunes et insuffisances du dispositif actuel exposées *supra*, il y a lieu d'enjoindre au Premier ministre d'adopter toutes les dispositions réglementaires et mesures nécessaires afin d'assurer une prise en charge des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance conforme à l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par les alinéas 10 et 11 du préambule de la Constitution de 1946 ainsi que par le paragraphe premier de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE).

(i) C'est pourquoi, il convient, en premier lieu, de définir plus précisément les conditions exceptionnelles d'urgence justifiant que des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance puissent, temporairement, être pris en charge au sein d'établissement agréés « Jeunesse et Sport » ou au sein d'établissements soumis à déclaration, étant précisé que cette urgence ne saurait découler de la seule absence d'alternative d'hébergement.

(ii) En deuxième lieu, il convient de définir plus précisément un niveau minimal d'encadrement des jeunes pris en charge dans ce type de structure, lequel devra :

- fixer le taux d'encadrement nécessaire de ces jeunes c'est-à-dire le nombre minimal d'encadrants devant être présents sur site compte tenu du nombre d'enfants qui y sont accueillis ;
- définir la nature des missions confiées aux encadrants qui ne sauraient se limiter à la seule surveillance des enfants, mais doit également impliquer, d'une part, d'accompagner ces derniers au quotidien afin de s'assurer qu'ils s'alimentent correctement, suivent leur cursus scolaire, se conforment à leur suivi et leur traitement médicaux et, plus largement, ne manquent de rien, et d'autre part, d'accorder à ces enfants la présence affective et sociale nécessaire.

(iii) En troisième lieu, il y a lieu de préciser le niveau minimal de suivi des jeunes pris en charge dans ce type de structure en spécifiant les aspects de ce suivi (social, sanitaire, éducatif etc...) mais également les modalités de sa mise en œuvre (fréquence et nature des entretiens etc...).

(iv) En quatrième lieu, le pouvoir réglementaire devra prévoir fixer plus précisément que le niveau de formation requis des professionnels intervenants c'est-à-dire les conditions de formation et de diplôme requises au regard des compétences nécessaires pour assurer la prise en charge de ce public particulier dans ces établissements.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, et notamment dans un mémoire complémentaire qui sera ultérieurement produit, les associations exposantes concluent qu'il plaise au Conseil d'Etat :

- **ANNULER** la décision attaquée ;
- **ENJOINDRE** au Premier ministre d'adopter toutes les dispositions réglementaires et mesures nécessaires pour assurer une prise en charge des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance conforme à l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant en définissant plus précisément les conditions exceptionnelles d'urgence justifiant que des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance puissent, temporairement, être pris en charge au sein d'établissement agréés « Jeunesse et Sport » ou au sein d'établissements soumis à déclaration ; précisant le niveau minimal d'encadrement de ces jeunes en fixant un taux d'encadrement et spécifiant les missions des encadrants ; en précisant le niveau minimal de suivi des jeunes pris en charge dans ce type de structure en spécifiant les aspects de ce suivi et en fixant plus précisément que le niveau de formation requis des

professionnels intervenants c'est-à-dire les conditions de formation et de diplôme requises ;

- **METTRE A LA CHARGE** de l'Etat le versement à la SCP SEVAUX MATHONNET de la somme de 3.500 euros sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative.

*Pour la S.C.P. Anne SEVAUX et Paul MATHONNET,
l'un d'eux*

PRODUCTIONS :

1. Décret attaqué n° 2024-119 du 16 février 2024 relatif aux conditions d'accueil des mineurs et jeunes majeurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance hébergés à titre dérogatoire dans des structures d'hébergement dites jeunesse et sport ou relevant du régime de la déclaration

Production nouvelles :

2. Statuts de l'association INFOMIE
3. Délibération du conseil d'administration de l'association INFOMIE
4. Statuts de l'association GISTI
5. Statuts de l'association AADJAM
6. Délibération du conseil d'administration de l'association AADJAM
7. Statuts de l'association UTOPIA 56
8. Denieul A., Leconte T., Schechter F., « L'accueil de mineurs protégés dans des structures non autorisées ou habilitées au titre de l'aide sociale à l'enfance », Inspection générale des affaires sociales (IGAS), novembre 2020
9. Article de France bleu en date du 28 juin 2019
10. Article de France 3 BFC en date du 18 mai 2022

11. Article du club de Médiapart en date du 15 mars 2018

12. Décision du Défenseur des droits n°2021-010 en date du 3 février 2021

13. Article du Monde en date du 12 février 2024